

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2023

RELATIVE À LA RESTITUTION DES RESTES HUMAINS APPARTENANT AUX
COLLECTIONS PUBLIQUES - (N° 1347)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC23

présenté par
M. Marion, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Des analyses des caractéristiques génétiques constitutionnelles des restes humains étudiés peuvent être réalisées, sous réserve de l'accord de l'État demandeur, lorsqu'aucun autre moyen ne permet d'établir l'identification. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'alinéa, notamment en explicitant le fait que les tests génétiques ne pourront être réalisés sans l'accord de l'État demandeur.